

Code du bien-être au travail

Livre VI.- Agents chimiques, cancérigènes et mutagènes

Titre 2.- Agents cancérigènes et mutagènes

Transposition en droit belge de la Directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE du Conseil)

Article VI.2-1.- Le présent titre s'applique aux activités dans lesquelles les travailleurs sont exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents cancérigènes ou mutagènes résultant du travail.

Le présent titre ne s'applique pas lorsque les travailleurs sont exposés exclusivement aux rayonnements ionisants.

Toutefois, le présent titre ne s'applique qu'aux agents visés à l'annexe VI.2-3, pour autant que l'analyse des risques démontre un effet cancérigène pour la sécurité et la santé des travailleurs.

Art. VI.2-2.- § 1^{er}. Pour l'application du présent titre, on entend par agent cancérigène:

- 1° une substance ou un mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des cancérigènes, tels que fixés à l'annexe I du Règlement (CE) n° 1272/2008;
- 2° une substance ou un mélange, visés à l'annexe VI.2-1 «Liste de substances et mélanges cancérigènes»;
- 3° une substance, un mélange ou un procédé, visés à l'annexe VI.2-2 «Liste des procédés au cours desquels une substance ou un mélange se dégage », ainsi qu'une substance ou un mélange qui se dégage lors d'un procédé visé à la même annexe.

§ 2. Pour l'application du présent titre, on entend par agent mutagène:

une substance ou un mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des mutagènes sur les cellules germinales, tels que fixés à l'annexe I du Règlement (CE) n° 1272/2008.

§ 3. Pour l'application du présent titre, on entend par valeur limite, sauf indication contraire, la limite de la moyenne pondérée en fonction du temps de concentration d'un agent cancérigène ou mutagène dans l'air de la zone de respiration d'un travailleur au cours d'une période de référence déterminée précisée à l'annexe VI.1-1.

Art. VI.2-3.- L'employeur est tenu d'effectuer une analyse des risques pour toute activité susceptible de présenter une exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes.

Dans ce cas, il détermine également la nature, le degré et la durée de l'exposition afin de pouvoir évaluer tous les risques concernant la sécurité ou la santé des travailleurs et de pouvoir déterminer les mesures à prendre.

Par ailleurs, lors de l'analyse des risques, tous les types d'exposition, telles que l'absorption dans ou par la peau, doivent être pris en compte.

Lors de l'analyse des risques, l'employeur porte également une attention particulière aux effets éventuels pour la sécurité ou la santé des travailleurs à risques particulièrement sensibles et, entre autres, prend en considération l'opportunité de ne pas employer ces travailleurs dans des zones où ils peuvent être en contact avec des agents cancérigènes ou mutagènes.

Cette analyse des risques doit être renouvelée régulièrement et au moins une fois par an. En tout cas, une nouvelle analyse doit être effectuée lors de tout changement des conditions pouvant affecter l'exposition des travailleurs aux agents cancérigènes ou mutagènes.

Les rapports et les éléments ayant servi à cette analyse des risques sont tenus par l'employeur à la disposition des fonctionnaires chargés de la surveillance.

Art. VI.2-4.- Si les résultats de l'analyse des risques visée à l'article VI.2-3 révèlent un risque pour la sécurité ou la santé des travailleurs, l'exposition des travailleurs doit être évitée.

A cette fin, l'employeur prend les mesures suivantes:

- 1° L'employeur remplace, dans la mesure où cela est techniquement possible, l'agent cancérigène ou mutagène au travail, notamment par une substance, un mélange ou un procédé qui, dans ses conditions d'emploi, n'est pas ou est moins dangereux pour la santé ou, le cas échéant, pour la sécurité des travailleurs;
- 2° Si le remplacement de l'agent cancérigène ou mutagène par une substance, un mélange ou un procédé qui, dans ses conditions d'emploi, n'est pas ou est moins dangereux pour la sécurité ou la santé, n'est pas techniquement possible, la production et l'utilisation de l'agent cancérigène ou mutagène ont lieu dans un système clos, dans la mesure où cela est techniquement possible;
- 3° Si l'application d'un système clos n'est pas techniquement possible, le niveau d'exposition des travailleurs est réduit à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible;
- 4° L'exposition ne peut pas dépasser la valeur limite de l'agent cancérigène ou mutagène. Les agents cancérigènes ou mutagènes avec valeur limite correspondante sont signalés par la classification additionnelle "C" dans l'annexe VI.1-1.

Art. VI.2-5.- Sans préjudice des dispositions des articles VI.1-11 à VI.1-26, dans tous les cas d'utilisation d'un agent cancérigène ou mutagène, l'employeur prend les mesures suivantes:

- 1° la limitation des quantités d'un agent cancérigène ou mutagène sur le lieu de travail;
- 2° la limitation, au niveau le plus bas possible, du nombre de travailleurs exposés ou susceptibles de l'être;
- 3° la conception des procédés de travail et des mesures techniques, l'objectif étant d'éviter ou de minimiser le dégagement d'agents cancérigènes ou mutagènes sur le lieu de travail;
- 4° l'élimination des agents cancérigènes ou mutagènes à la source, l'aspiration locale ou la ventilation générale appropriées compatibles avec la nécessité de protéger la santé publique et l'environnement;
- 5° l'utilisation de méthodes existantes appropriées de mesure des agents cancérigènes ou mutagènes, en particulier pour la détection précoce des expositions anormales résultant d'un événement imprévisible ou d'un accident;

- 6° l'application de procédés et de méthodes de travail appropriés;
- 7° des mesures de protection collective et, le cas échéant, lorsque l'exposition ne peut être évitée par d'autres moyens, des mesures de protection individuelle;
- 8° des mesures d'hygiène, notamment de nettoyage régulier des sols, murs et autres surfaces;
- 9° l'information et la formation des travailleurs;
- 10° la délimitation des zones à risque où les travailleurs sont exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents cancérigènes ou mutagènes, et l'utilisation dans ces zones des signaux adéquats d'avertissement et d'autres signaux, y compris les panneaux interdisant de fumer, conformément aux dispositions concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail du titre 6 du livre III;
- 11° la mise en place des dispositifs pour les cas d'urgence susceptibles d'entraîner des expositions anormalement élevées;
- 12° les moyens permettant le stockage, la manipulation et le transport sans risque, notamment par l'emploi de récipients hermétiquement fermés et étiquetés de manière claire, nette et visible;
- 13° les moyens permettant la collecte, le stockage et l'évacuation sûrs des déchets par les travailleurs, y compris l'utilisation de récipients hermétiquement fermés étiquetés de manière claire, nette et visibles.

Art. VI.2-6.- Pour certaines activités telles que l'entretien, pour lesquelles la possibilité d'une augmentation sensible de l'exposition est prévisible et à l'égard desquelles toutes les possibilités de prendre d'autres mesures techniques de prévention afin de limiter cette exposition sont déjà épuisées, l'employeur prend, après consultation du Comité, les mesures suivantes, afin de réduire le plus possible la durée d'exposition des travailleurs et de pouvoir assurer leur protection durant ces activités:

- 1° un vêtement de protection et un EPI respiratoire sont mis à la disposition des travailleurs concernés. Ils doivent être portés aussi longtemps que l'exposition prévisible persiste. Cette exposition est limitée au strict nécessaire pour chaque travailleur et ne peut en aucun cas être permanente;
- 2° seuls les travailleurs ayant reçu la formation adéquate et des instructions spécifiques sont autorisés à accéder à ces lieux d'activités;
- 3° les zones où se déroulent ces activités sont clairement signalées et délimitées conformément aux dispositions concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail du titre 6 du livre III; les mesures appropriées sont prises pour interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Art. VI.2-7.- Si des événements imprévisibles ou des accidents susceptibles d'entraîner une exposition anormale des travailleurs se produisent, l'employeur informe le plus rapidement possible les travailleurs et les membres du Comité.

Jusqu'au rétablissement normal de la situation et tant que les causes de l'exposition anormale ne sont pas éliminées, les mesures suivantes sont applicables:

- 1° seuls les travailleurs indispensables pour l'exécution des réparations et d'autres travaux nécessaires sont autorisés à travailler dans la zone touchée;
- 2° un vêtement de protection et un EPI respiratoire sont mis à la disposition des travailleurs concernés et doivent être portés par ceux-ci; l'exposition ne peut être permanente et est limitée au strict nécessaire pour chaque travailleur;
- 3° les travailleurs non protégés ne sont pas autorisés à travailler dans la zone touchée.

Art. VI.2-8.- Les mesures appropriées sont prises par les employeurs pour que les zones où se déroulent les activités, au sujet desquelles les résultats de l'analyse visée à l'article VI.2-3 révèlent un risque concernant la sécurité ou la santé des travailleurs, soient uniquement accessibles aux travailleurs qui, en raison de leur travail ou de leur fonction, doivent y pénétrer.

Art. VI.2-9.- Conformément aux dispositions relatives aux équipements sociaux du livre III, titre 1^{er}, chapitre VI, l'employeur prend les mesures suivantes:

- 1° dans les zones où il existe un risque d'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes, l'employeur interdit formellement aux travailleurs:
 - a) de prendre les repas et boissons;
 - b) de fumer.
- 2° l'employeur met à la disposition de chaque travailleur exposé ou susceptible d'être exposé deux armoires-vestiaires individuelles: l'une pour le rangement des vêtements de travail, l'autre pour les vêtements de ville;
- 3° il met en outre à la disposition des travailleurs une douche avec eau chaude et eau froide, à raison de une par groupe de trois travailleurs terminant simultanément leur temps de travail.

Art. VI.2-10.- L'employeur est tenu de fournir aux travailleurs les EPI conformément aux dispositions du livre IX, titre 2.

En outre, lorsqu'il existe un risque d'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes, il prend les mesures nécessaires afin que:

- 1° les EPI soient adaptés aux activités;
- 2° les EPI portés par les travailleurs soient déposés, après le travail, dans un endroit déterminé exclusivement réservé à cet usage et confiés aux soins d'un travailleur informé des mesures à prendre concernant le nettoyage, la décontamination, la vérification et la réparation éventuelles, avant toute nouvelle utilisation.

Il veille à ce qu'en tout cas, les EPI soient vérifiés et nettoyés si possible avant et en tout cas après chaque utilisation.

Art. VI.2-11.- L'employeur met à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance, sur demande, des informations appropriées sur:

- 1° les activités et/ou les procédés industriels mis en œuvre, y compris les raisons pour lesquelles des agents cancérigènes ou mutagènes sont utilisés;
- 2° les résultats de ses recherches;
- 3° les quantités fabriquées ou utilisées de substances ou mélanges qui contiennent des agents cancérigènes ou mutagènes;
- 4° le nombre de travailleurs exposés;
- 5° les mesures de prévention prises;
- 6° le type d'équipement de protection à utiliser;
- 7° la nature et le degré de l'exposition;
- 8° les cas de substitution.

Art. VI.2-12.- § 1^{er}. L'employeur prend les mesures appropriées pour que les travailleurs et les membres du Comité reçoivent une formation à la fois suffisante et adéquate sur la base de tous renseignements disponibles, notamment sous forme d'informations et d'instructions.

Cette formation concerne:

- a) les risques potentiels pour la santé, y compris les risques additionnels dus à la consommation du tabac;
- b) les précautions à prendre pour prévenir l'exposition;
- c) les prescriptions en matière d'hygiène;
- d) le port et l'utilisation des EPI et des vêtements de protection individuelle;
- e) les mesures à prendre par les travailleurs, plus précisément par le personnel d'intervention, en cas d'incident et pour la prévention d'incidents.

Chaque travailleur reçoit une note individuelle reprenant l'ensemble des informations et des instructions.

Par la suite et aussi longtemps qu'ils restent occupés dans les zones à risques, les travailleurs recevront une formation adéquate et un exemplaire de la note individuelle à des intervalles qui ne pourront pas dépasser un an.

Cette formation doit être renouvelée lors de l'apparition de risques nouveaux et adaptée à l'évolution des risques.

§ 2. L'employeur est tenu d'informer les travailleurs sur les installations et leurs récipients annexes contenant des agents cancérigènes ou mutagènes, de veiller à ce que tous les récipients, emballages et installations contenant des agents cancérigènes ou mutagènes soient étiquetés de manière claire et lisible, et d'exposer des signaux de danger bien visibles.

§ 3. L'employeur dresse la liste nominative des travailleurs occupés aux activités visées à l'article VI.2-3, avec indication de l'exposition à laquelle ils ont été soumis.

Chaque travailleur a accès aux informations le concernant personnellement.

Le Comité a accès aux informations collectives anonymes.

Cette liste est inscrite dans un registre tenu à la disposition du conseiller en prévention compétent et des fonctionnaires chargés de la surveillance.

Art. VI.2-13.- Le Comité émet un avis:

- 1° sur l'analyse des risques visée à l'article VI.2-3;
- 2° sur toute mesure envisagée pour limiter le plus possible la durée d'exposition des travailleurs et pour assurer leur protection durant les activités où une exposition est prévisible, telles que définies à l'article VI.2-3;
- 3° sur les programmes de formation et d'information des travailleurs;
- 4° sur l'étiquetage des récipients, emballages et des installations;
- 5° sur la délimitation des zones à risques.

Art. VI.2-14.- Conformément aux dispositions du livre I^{er}, titre 4, l'employeur prend les mesures suivantes pour assurer la surveillance appropriée de la santé des travailleurs affectés à des activités susceptibles de présenter un risque d'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes telles que visées à l'article VI.2-3:

- 1° Préalablement à l'exposition, chaque travailleur concerné fait l'objet d'une évaluation de santé adéquate selon les modalités prévues aux articles I.4-1 à I.4-37.

Cette évaluation de santé comprend une surveillance biologique si cela est approprié. Les examens spéciaux pratiqués consistent en des tests de dépistage des effets précoces et réversibles suite à l'exposition.

Cette évaluation de santé doit être effectuée au moins une fois par an aussi longtemps que dure l'exposition.

- 2° Suite à l'évaluation de santé visée au 1°, le conseiller en prévention-médecin du travail détermine les mesures de protection et de prévention individuelles à prendre.

Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, l'écartement du travailleur de toute exposition aux agents cancérigènes ou mutagènes ou une réduction de la durée de son exposition conformément aux dispositions du livre I^{er}, titre 4, chapitre V.

- 3° Lorsqu'il apparaît qu'un travailleur est atteint d'une anomalie résultant de l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes, le conseiller en prévention-médecin du travail peut soumettre les travailleurs ayant subi une exposition analogue à la surveillance de la santé. Dans ce cas, l'analyse du risque d'exposition est renouvelée conformément à l'article VI.2-3.
- 4° Un dossier de santé est établi pour chaque travailleur conformément aux dispositions du livre I^{er}, titre 4, chapitre VII.
- 5° Le travailleur concerné doit recevoir des informations concernant la possibilité d'une surveillance de santé prolongée, conformément à l'article I.4-38.

6° Le travailleur concerné peut demander la révision de l'évaluation de santé visée au 1°, conformément aux dispositions du livre I^{er}, titre 4, chapitre V.

7° Le travailleur a accès aux résultats de la surveillance de la santé et de la surveillance biologique le concernant.

Art. VI.2-15.- En dérogation à l'article I.4-89, le dossier de santé d'un travailleur exposé à un agent cancérigène ou mutagène visé à l'article VI.2-2 sera conservé par le département ou la section du service interne ou externe, chargé de la surveillance médicale, pendant quarante ans après l'exposition.

ANNEXE VI.2-1

Liste de substances et mélanges cancérigènes

A. Médicaments cytostatiques

NOM	Numéro CAS	SYNONYME
azasérine	00115-02-6	L-sérine diazoacétate ester
azathioprine	00446-86-6	
bléomycine	11056-06-7	
busulfan	00055-98-1	1,4-bis (méthanesulfonyl)butane
carmustine	00154-93-08	BCNU, bischloroéthyl-nitrosurée
chlorambucil	00305-03-3	
chlorométhine-N-oxyde	00126-85-2	moutarde azotée N-oxyde
chloronaphazine	00494-03-1	N,N-bis(2-chloroéthyl)-2-naphtylamine
cyclophosphamide	0050-18-10	CP
dacarbazine	04342-03-4	DTIC
daunomycine	20830-81-3	daunorubicine
doxorubicine	23214-92-8	adriamycine
lomustine	13010-47-4	CCNU 1-(2-chloroéthyl)-3-cyclohexyl-1-nitrosurée
melphalan	00148-82-3	forme L de merphalan
mustine	00051-75-2	méchloréthamine, moutarde azotée
hydrochlorure de procarbazine	000366-70-1	
sémustine	13909-09-6	mé-CCNU, 1-(2-chloro-éthyl)-3-4-méthyl-cyclo-hexyl)-1-nitrosurée
stérigmatocystine	10048-13-2	b-chloroéthylamine
streptozotocine	18883-66-4	stryptozotocine
thiotépa	00052-24-4	sulfure de tris(1-aziridimyl)-phosphine
tréosulfan	00299-75-2	dihydroxybusulfan
uramustine	00066-75-1	moutarde uracile

B. Autres substances

NOM	Numéro CAS	SYNONYME
aflatoxine AFB 1	01162-65-8	
aflatoxine AFB2	07220-81-7	
aflatoxine AFG1	01165-39-5	
aflatoxine AFG2	07241-98-7	
auramine (technique)	00492-80-8	basic yellow 2
aziridine	00151-56-4	éthylène-imine

NOM	Numéro CAS	SYNONYME
2-(p-tert-butylphénoxy)-isopropyle-2-chloroéthyl sulfite	00140-57-8	aramite, aratron
4-chloroaniline	00106-47-8	
chloroforme	00067-66-3	
4-chloro-o-phénylènediamine	00095-83-0	2-amino-4-chloro-aniline
chlorure de benzyle	00100-44-7	chlorométhyl benzène
cisplatine	15663-27-1	cis-DDP,CP
citrus red no. 2	06358-53-8	1-[(2,5-diméthoxyphényl)azo]-2-naphtalé- nol
p-crésidine	00120-71-8	2-méthoxy-5-méthyl-benzènamine
cycasine	14901-08-7	
sulfate de 2,4-diamino-anisole	39156-41-7	sulfate de 4-méthoxy-1,3-benzène diamine, 2,4-DAAS
4,4'-diaminodiphényl éther	00101-80-4	4,4'-DDE
dibenz(a,h)acridine	00226-36-8	
dibenz(a,h)pyrène	00189-64-0	
dibenz(a,i)pyrène	00189-55-9	
7H-dibenzo(c,g)carbazole	00194-59-2	
3,3'-dichloro-4,4'-diaminodiphé- nyle éther	28434-86-8	DDD-éther
diglycidyl résorcinol éther	00101-90-6	1,3-bis(2,3-époxy-propoxy)-benzène
p-diméthylamino-azobenzène	00060-11-7	DAB, jaune de beurre, méthyl jaune
chlorure de diméthylcarbamoyle	00079-44-7	
1,6-dinitropyrène	42397-64-8	
1,8-dinitropyrène	42397-65-9	
dioxyde de 4-vinylcyclohexène	00106-87-6	
direct black 38	1937-37-7	
direct blue 6	2602-46-2	
disperse blue	2475-45-8	
sulfonate de éthylméthane	00062-50-0	EMS
hydrochlorure de phénazopyridine	00094-78-0	3-(phénylazo)-2,6-pyridinediamine
2-(2-formylhydrazino)-4-(5-nitro- 2-furyl)thiazole	03570-75-0	
furazolidone	00067-45-8	
indénol (1,2,3-cd)pyrène	00193-39-5	
merphalan	00531-76-0	
2-méthyl-1-nitroanthraquinone	00129-15-7	1-nitro-2-méthyl-anthraquinone
méthylazoxyméthanol	00590-96-5	
5-méthylchrysène	3697-24-3	
sulfonate de méthylméthane	00066-27-3	acide sulfonique de méthylméthane
méthylthiouracil	00056-04-2	2-mercapto-4-hydroxy-6-méthylpyrimidine

NOM	Numéro CAS	SYNONYME
métronidazole	00443-48-1	
mitomycine C	00050-07-7	
N,N'-diacétylbenzidine	00613-35-4	4,4'-diacétylbenzidine
N-(4-(5-nitro-2-furyl)-2-thiazolyl)acétamide	00531-82-8	NFTA
N-4-(méthylnitrosamino)-1-(3-pyridyl)-1-butanone	64091-91-4	4-(N-nitrosométhylamino)-1-(3-pyridyl)-1-butanone
N-nitrosodi-n-butylamine	00924-16-3	
N-nitrosodiéthylamine	00055-18-5	diéthylnitrosamine, NDEA, DENA
N-nitrosodiisopropylamine	00601-77-4	di-isopropylamine, NDiPA, DiPNA
N-nitrosoéthylurée	00759-73-9	éthylnitrosurée, NEU, ENU
N-nitrosométhyléthylamine	10595-95-6	
N-nitrosométhyluréthane	00615-53-2	
N-nitrosométhylureum	00684-93-5	méthylnitrosureum
N-nitrosométhylvinylamine	04549-40-0	
N-nitrosomorpholine	00059-89-2	NMOR
N-nitrososonornicotine	80508-23-2	NNOR
N-nitrosopipéridine	00100-75-4	NPIP
N-nitrosopyrrolidine	00930-55-2	NPYR
N-nitrososarcosine	13256-22-9	NSAR
niridazole	00061-57-4	nitrothiamidazole, nitrothiazole
6-nitrochrysène	07496-02-8	6-NC
2-nitrofluorène	00607-57-8	2-NF
oxyde de glycidyle et de phényle	00122-60-1	
Panfuran S	00794-93-4	dihydroxyméthyl-furatrizine
ptaquiloside	87625-62-5	
safrole	00094-59-7	5-(2-propényl)-1,3-benzodioxole
tétrachlorométhane	00056-23-5	tétrachlorure de carbone
phosphate de tris(2,3-dibromopropyl)	00126-72-7	TBPP

ANNEXE VI.2-2

Liste des procédés au cours desquels une substance ou un mélange se dégage

1. Fabrication d'auramine.
2. Travaux exposant aux hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie de houille, le goudron de houille ou la poix de houille.
3. Travaux exposant aux poussières, fumées ou brouillards produits lors du grillage et de l'électroraffinage des mattes de nickel.
4. Procédé à l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique.
5. Travaux susceptibles de dégager des nitrosamines:
 - 1° vulcanisation d'articles techniques en caoutchouc et de pneus ainsi que les procédés consécutifs (y compris le stockage), à moins que des mesurages démontrent que la concentration de nitrosamines en l'air est inférieure à 1 µg par m³;
 - 2° préparation du polyacrylonitrile par le processus de filage à sec dans lequel on utilise du N,N-diméthylformamide.
6. Procédés où le N,N-diméthylformamide (ou des substances de structure comparable, comme le N,N-diméthylacétamide) peut entraîner la production du chlorure de N,N-diméthylcarbamoyle.
7. Exposition aux fumées de diesel supérieure à 100 µg de carbone élémentaire par m³ (fraction alvéolaire).
8. Travaux exposant aux composés du chrome hexavalent produits lors de processus de chromisation électrolytique, y compris la passivation.
9. Traitement du caoutchouc dégageant des poussières et des fumées de caoutchouc.
10. Travaux exposant aux poussières de bois dur (1).

(1) Liste de quelques essences de bois dur	
<u>Nom scientifique</u>	<u>Nom</u>
Acer	Erable
Alnus	Aulne
Betula	Bouleau
Carya	Noyer américain
Carpinus	Charme
Castanea	Marronnier
Fagus	Hêtre
Fraxinus	Frêne
Juglans	Noyer
Platanus	Platane
Populus	Peuplier

<u>Nom scientifique</u>	<u>Nom</u>
Prunus	Cerisier
Salix	Saule
Quercus	Chêne
Tilia	Tilleul
Ulmus	Orme
Agathis Australis	Kauri
Chlorophora excelsa	Iroko
Dacrydium cupressinum	Rimu, Sapin rouge
Dalbergia	Palissandre
Dalbergia nigra	Pallisandre brésilien
Diospyros	Ebène
Khaya	Khaya
Mansonia	Mansonia
Ochroma	Balsa
Palaquium hexandrum	Nyatoh
Pericopsis elata	Afromosia
Shorea	Méranti
Tectona grandis	Teck
Terminalia superba	Limba
Triplochiton scleroxylon	Obèche

ANNEXE VI.2-3

Liste non limitative de substances, mélanges et procédés visés à l'article VI.2-1, alinéa 3

NOM	Numéro CAS
Acétamide	00060-35-5
Acide 3,4-dihydroxycinnamique	00331-39-5
Acide 1,4,5,6,7,7-hexachloro-8,9,10-trinorborn-5-ène-2,3-dicarbo-xylique	00115-28-6
Acide nitrilotriacétique et ses sels	00139-13-9
AF-2[2-(2-furyl)-3-(5-nitro-2-furyl)acrylamide)	03688-53-7
Aldéhyde acétique	00075-07-0
Aldéhyde formique	00050-00-0
2-Amino-3,4-diméthylimidazo[4,5-f]quinoline	77094-11-2
2-Amino-3,8-diméthylimidazo[4,5-f]quinoxaline	77500-04-0
3-Amino-1,4-diméthyl-5H-pyridol[4,3-b]indole	62450-06-0
2-Aminodipyrido[1,2-a:3',2'-d]imidazole	67730-10-3
2-Amino-6-méthyl-dipyrido[1,2-a:3',2'-d]imidazole	67730-11-4
2-Amino-3-méthylimidazo[4,5-f]quinoline	76180-96-6
2-Amino-1-méthyl-6-phénylimidazo[4,5-b]pyridine	105650-23-5
3-Amino-1-méthyl-5H-pyrido[4,3-b]indole	62450-07-1
2-Amino-3-méthyl-9H-pyrido[2,3-b]indole	68006-83-7
2-Amino-5-(5-nitro-2-furyl)-1,3,4-thiadizole	00712-68-5
2-Amino-9H-pyrido[2,3-b]indole	26148-68-5
Amitrole	00061-82-5
Antimoine (trioxyde de di-)	01309-64-4
Arsenic et ses composés	7440-38-2(AS)
Auramine	00492-80-8
2,3-Benzofurane	00271-89-6
Biphényles polybromés (Firemaster BP-6)	59536-65-1
Biphényles polychlorés	01336-36-3
Bitumes et extraits	08052-42-4
Bitume schisteux	63308-34-9
Bromodichlorométhane	00075-27-4
tert-Butyl-4-méthoxyphénol	25013-16-5
β-Butyrolactone	03068-88-0
Camphéchloré	08001-35-2
Carraghénine (dégradé)	09000-07-1
Chlordane	00057-74-9
Chlordécone	00143-50-0
1-Chloro-2-méthylpropène	00513-37-1
N-((5-Chloro-8-hydroxy-3-méthyl-1-OXO-7-isochromanyl)carbonyl)3-phénylalanine	00303-47-9
p-Chloro-o-toluidine et ses sels d'acides forts	00095-69-2

NOM	Numéro CAS
CI 12100 (CI solvant Orange 2)	02646-17-5
CI 16150 (CI Acid Red 26)	03761-53-3
CI 16155	03564-09-8
CI 23635 (CI Acid Red 114)	06459-94-5
CI 23850 (CI Direct Blue 14)	00072-57-1
CI 24400 (CI Direct Blue 15)	02429-74-5
CI 42500 (CI Basic Red 9)	00569-61-9
CI 42510 (CI Basic Violet 14)	00633-99-5
CI 42640 (CI Acid Violet 49)	01694-09-3
Cobalt et ses composés	7440-48-4(Co)
DDT	00050-29-3
1,4-Dichlorobenzène	000106-46-7
1,3-Dichloropropène	000542-75-6
Diépoxyde de butadiène	01464-53-5
Dihydrosafrole	00094-58-6
1,8-Dihydroxy anthraquinone	00117-10-2
N,N-Diméthylformamide	00068-12-2
3,7-Dinitrofluoranthène	105735-71-5
3,9- Dinitrofluoranthène	22506-53-2
2,4-Dinitrotoluène	00121-14-2
2,6-Dinitrotoluène	00606-20-2
1,4-Dioxanne	00123-91-1
Dodécachloropentacyclo-[3.3.2.02,603,905,10]décane	02385-85-5
Ethylène thiourée	00096-45-7
Furane	00110-00-9
Glycidaldéhyde	00765-34-4
Heptachlore	00076-44-8
Hydrodibenzo[a,j]acridine	00224-42-0
Hydrodibenzo[a,e]pyrène	00192-65-4
Isopropène	00078-79-5
Mélipan	03771-19-5
Méthanesulfonate d'éthyle	00062-50-0
4-Méthoxy-m-phénylènediamine	00615-05-4
5-Méthoxypsorales	00484-20-8
2,2'-[[4-Méthylamino)-3-nitrophényl]limino]biséthanol	02784-94-3
Monocrotaline	00315-22-0
5-(Morpholinométhyl)-3-[(5-nitrofurfurydine)amino]-2-oxazolidinon	03795-88-8
Nickel	07440-02-0
Nickel (composés du)	-
Nitrobenzène	00098-95-3

NOM	Numéro CAS
1-Nitropyrène	05522-43-0
4-Nitropyrène	57835-92-4
N-nitrosonornicotine	16543-55-8
N-[4-(5-Nitro-2-furyl)-2-thiazolyl]acétamide	00513-82-8
3-(Nitrosométhylamino)propionitrile	60153-49-3
Noirs de charbon (extraits)	
Pentachlorophénol	00087-86-5
o-Phénylphénate de sodium	00132-27-4
Phtalate de di(2-éthylhexyle)	00117-81-7
Plomb et ses composés inorganiques	7439-92-1(Pb)
Radon et ses produits de désintégration	10043-92-2
Silice cristalline	14808-60-7
Styrène	00100-42-5
Sulfate de diisopropyle	02973-10-6
Sulfure de bis(2-chloroéthyle)	00505-60-2
2,3,7,8-Tétrachloridibenzo-p-dioxine(TCDD)	01746-01-6
Tétrachloroéthylène	00127-18-4
Tetranitrométhane	00509-14-8
4,4'-Thiodianiline	00139-65-1
Toluène diisocyanates	26471-62-5
trans-2-[(Diméthylamino)méthylimino]-5-[2-(5-nitro-2-furyl)-vinyl]-1,3,4-oxadiazole	25962-77-0
1,2,3-Trichloropropane	00096-18-4
Trichlorotriéthylamine hydrochloride	00817-09-4
Vinyl acétate	00108-05-4
4-Vinylcyclohexène	00100-40-3
Vinyl fluoride	00075-02-5
2,6-Xylidine	00087-62-7